

FDSEA  
23 MAI 2011

MINISTÈRE CHARGÉ DU TRAVAIL

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Travail  
Section d'inspection  
du travail 66

Téléphone : 04.68.86.65.60  
Télécopie : 04.68.86.65.61

Le Directeur Adjoint du Travail

à

Monsieur le Président de la Fédération  
Départementale des Syndicats Exploitants  
19, avenue de Grande-Bretagne  
66000 PERPIGNAN

Affaire suivie par : Michel BOUCHET-BERT

Courriel : dd-66.inspection-0664@direccte.gouv.fr

Réf. : MBB/JDM 243-11

Date : Perpignan, le 17 mai 2011

**LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.**

Objet : Dérogation durée maximale hebdomadaire de travail Année 2011

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la décision concernant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire de travail.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**La Directrice Régionale Adjointe  
Chef de l'unité territoriale  
des Pyrénées Orientales**

**et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Travail**



**Michel CAVAGNARA**

MINISTÈRE CHARGÉ DU TRAVAIL

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Travail  
Section d'inspection  
du travail 66

Téléphone : 04.68.86.65.60  
Télécopie : 04.68.86.65.61

Le Directeur Adjoint du Travail

à

Monsieur le Président de la Fédération  
Départementale des Syndicats Exploitants  
19, avenue de Grande-Bretagne  
66000 PERPIGNAN

Affaire suivie par : Michel BOUCHET-BERT

Courriel : dd-66.inspection-0664@direccte.gouv.fr

Réf : MBB/JDM

Date : Perpignan, le 17 mai 2011

**LETRE RECOMMANDEE AVEC A.R.**

Objet : Dérogation durée maximale hebdomadaire de travail Année 2011

**DECISION ADMINISTRATIVE**

La Directrice Régionale Adjointe, chef de l'UT des Pyrénées Orientales soussignée,

**Vu** les articles L 713-13 et R 713-21 à R 713-33 du code rural,

**Vu** la demande en date du 3 mai 2011 reçue le 9 mai 2011, par laquelle la F.D.S.E.A. des Pyrénées Orientales sise maison de l'Agriculture, 19, avenue de Grande-Bretagne - 66025 PERPIGNAN cedex, sollicite une dérogation départementale à la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures pour les entreprises arboricoles.

**Considérant** que la F.D.S.E.A. sollicite l'autorisation de dépasser la limite maximale hebdomadaire du travail de 48 heures aux motifs que les conditions climatiques peuvent conduire à rentrer les récoltes pendant la période du 23 mai 2011 au 11 septembre 2001 dans l'urgence,

**Considérant** que l'article L 713-13 du code rural prévoit que certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser le plafond des 48 heures hebdomadaires, pendant une période limitée, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment de travaux dont l'exécution ne peut être différée,

**Considérant** que les motifs de demande et les éléments recueillis constituent des circonstances exceptionnelles prévues à l'article L 713-13 du code rural.

# DECIDE

## Article 1 :

L'autorisation de dépasser le plafond de la durée hebdomadaire de travail de 48 heures est accordée dans la limite de 60 heures par semaine pour la période comprise entre le 23 mai 2011 et le 11 septembre 2011 pour les exploitants agricoles spécialisés en arboriculture.

## Article 2 :

Les heures effectuées au-delà de 48 heures donneront lieu à des mesures compensatoires qui prendront la forme d'un repos complémentaire de 25 % s'ajoutant aux repos légaux et conventionnels.

Ces repos devront être pris par journée ou demi-journée, dans les 2 mois suivant le terme de la période de dérogation. Ces repos ne peuvent être la cause d'une réduction de rémunération.

## Article 3 :

L'employeur tiendra à la disposition de l'inspection du travail le bilan faisant ressortir :

- individuellement le nombre et les périodes d'exécution des heures supplémentaires ainsi effectuées ainsi que les bulletins de salaires correspondant à ces périodes.
- Les dates des demi-journées ou journées au cours desquelles les repos complémentaires définis à l'article 2 ci-dessus auront été pris.

## Article 4 :

Pendant cette période, la durée journalière de travail ne devra pas excéder 10 heures.

## Article 5 :

La présente dérogation ne concerne pas les salariés de moins de dix-huit ans, ni les chauffeurs de camion auxquels s'applique la réglementation communautaire et nationale relative aux transports.

## Article 6 :

Pendant la période d'utilisation de la présente dérogation, toute journée de travail devra comprendre une coupure. En outre, toute période de travail continu supérieure à six heures entraînera l'organisation d'une pause d'au moins vingt minutes pour l'ensemble du personnel.

## Article 7 :

La présente dérogation sera affichée aux lieux d'entrée et de sortie du personnel. Le défaut d'affichage est susceptible d'entraîner le retrait de la dérogation pour l'entreprise en cause.

## Article 8 :

Il est rappelé que le repos hebdomadaire est donné le dimanche.

**Article 9 :**

Les majorations réglementaires des heures supplémentaires s'appliquent aux heures dépassant la durée légale du travail soit 35 heures par semaine.

Les taux de majoration sont de 25 % pour les huit premières heures et de 50 % à partir de la neuvième heure supplémentaire.

**Article 10 :**

Les entreprises désirant utiliser la présente dérogation doivent recueillir l'avis du Comité d'Entreprise ou à défaut des délégués du personnel, s'il y a lieu, et le transmettre à l'inspection du travail.

**La Directrice Régionale Adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale  
des Pyrénées Orientales**

**et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Travail,**

  
**Michel CAVAGNARA**

*Voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet,*

- *dans le délai de quinze jours, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé*
- *dans le délai de deux mois, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier*

*La décision contestée devra être jointe au recours.*